



ARRÊTÉ DE CIRCULATION AVEC INTERDICTION DE STATIONNER
VOIE COMMUNALE
N° 8.3-038/2026

Le Maire de Norroy-Le-Veneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.5, L 2512-13 et R 2213-1

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.20 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée par l'entreprise EJM Lorraine pour des travaux d'aménagements d'un plateau surélevé en zone 30km/h, voie Romaine zone EUROMOSELLE SUD.

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 15 juin 2026 au vendredi 03 juillet inclus**, la circulation sera réglementée Voie Romaine zone EUROMOSELLE SUD, à savoir une limitation de vitesse à 30 km/h sur la zone des travaux, travaux en demi-chaussée avec une circulation alternée par feux tricolores et une interdiction de stationner et de dépasser, pour permettre le bon déroulement des travaux de d'aménagement d'un plateau surélevé en zone 30 km/h avec accès riverain maintenus.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de l'entreprise EJM Lorraine.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **NORROY-LE-VENEUR**.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de NORROY-LE-VENEUR, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MAIZIÈRES LÈS METZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- À l'entreprise EJM Lorraine
- À la gendarmerie de MAIZIÈRES-LÈS-METZ
- À la Police Coopérative

Fait à Norroy-Le-Veneur, le 28 mai 2026
L'Adjoint au Maire en charge des travaux
Mr Raymond BECKER,

